

SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE

MODIFICATION DES STATUTS -DECEMBRE 2018

projet

SOMMAIRE

Préambule

- Article 1 - ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT
- Article 2 - REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT
- Article 3 - DENOMINATION DU SYNDICAT
- Article 4 - DUREE DU SYNDICAT
- Article 5 - SIEGE DU SYNDICAT
- Article 6 - RECEVEUR DU SYNDICAT
- Article 7 - COMPETENCES DU SYNDICAT
- Article 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES
- Article 8bis - COMMISSIONS CONSULTATIVES TERRITORIALES
- Article 9 - EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES
- Article 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL
- Article 11 - MEMBRES
- Article 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
- Article 13 - RETRAIT DE MEMBRES
- Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT
- Article 15 - MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL
- Article 16 - LE COMITE SYNDICAL
 - 16-1 Délibérations
 - 16-2 Quorum
 - 16-3 Majorité
- Article 17- LE BUREAU
 - 17-1 Composition du Bureau
 - 17-2 Fonctionnement et attributions du Bureau
- Article 18 - LE BUDGET DU SYNDICAT
- Article 18bis - SERVICES DU SYNDICAT
- Article 19 - LA DISSOLUTION DU SYNDICAT
- Article 20 - LISTE DES MEMBRES
- Article 21 - LISTE DES MEMBRES PARTENAIRES

ANNEXES :

- 1- Composition du Comité Syndical
- 2- Liste des ouvrages gérés par le Syndicat
- 3- Carte du périmètre du Syndicat

Préambule

Le Pays de Retz, situé en aval de Nantes sur la rive gauche de la Loire, comprend une vaste zone humide de quelques 25 000 hectares de marais. Il s'étend du nord au sud de Paimboeuf à Machecoul, et d'est en ouest du lac de Grand-Lieu au littoral atlantique. Il est constitué d'un dense réseau hydraulique: la présence de l'eau marque les paysages en fonction de la période de l'année ; le lac de Grand-Lieu, les marais de la rive sud de l'estuaire de la Loire, le Marais Breton et les marais du Boivre lui confère une grande valeur écologique.

Depuis longtemps, le sud de l'estuaire de la Loire s'est organisé pour gérer collectivement le réseau de canaux dans les zones de marais. A l'origine, 13 syndicats de marais ont été créés pour assurer la navigabilité des canaux et contribuer à l'exploitation des marais à des fins agricoles. Ces syndicats, transformés progressivement en Associations Syndicales Autorisées, se sont organisés et regroupés en Union des Syndicats des Prés-Marais de la Baie de Bourgneuf, constituée le 23 février 1957, afin de mutualiser leurs moyens et d'investir dans l'aménagement de certains ouvrages. Dans le contexte local, il existe depuis longtemps une gestion coordonnée de la régulation hydraulique et des prélèvements d'eau dans le respect des responsabilités des différents intervenants. Le Pays de Retz connaît une organisation et une gestion de ses marais à travers les Syndicats de marais, puis de l'Union des Marais et depuis 1984 par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Conscientes de l'importance de la coordination de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, les collectivités adhérentes à ce syndicat s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets sur leurs territoires en vue d'atteindre et conserver le bon état écologique des milieux aquatiques. L'action du S.A.H. s'inscrit dans la logique des lois et règlements en vigueur. Elle reprend en particulier les politiques du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et répond aux enjeux du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire. Elle intègre également les préconisations du S.A.G.E. de la Baie de Bourgneuf et du Marais Breton, ainsi que celles du S.A.G.E. Logne – Boulogne – Ognon – Grandlieu.

Au-delà de la seule gestion hydraulique, l'activité du S.A.H. s'inscrit dans une démarche globale de développement durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs imposés par la Directive cadre européenne sur l'eau et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation par le biais de commissions consultatives territoriales associant l'ensemble des usages sur le bassin versant.

Les statuts du SAH ont fait l'objet d'une révision en 2017 dans la perspective d'une mise en conformité en vue de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} Janvier 2018.

Cette réforme statutaire a pour objet de donner un cadre statutaire au SAH pour une période transitoire s'étalant entre 2018/2019. Cette période transitoire devant déboucher sur une évolution du SAH au regard de ses missions par rapport au territoire.

En 2018, l'annexe 1 des statuts relative à la composition du comité syndical est modifiée de manière à faciliter l'obtention du quorum.

ARTICLE 1 – ORIGINE ET EVOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte dénommé SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE a été créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1984.

Historique des modifications statutaires :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 autorisant la création du syndicat mixte dénommé Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
- Arrêté du 16 octobre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BOUAYE, SAINT BREVIN LES PINS, SAINT PERE EN RETZ et VUE,
- Arrêté du 22 mai 1997 autorisant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire (adhésion et extension des compétences)
- Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 4 mars 2005, qui a annulé l'arrêté du 22 mai 1997 et les modifications induites par cet arrêté dans la composition du syndicat et dans ses compétences,
- Arrêté inter préfectoral du 5 avril 2006 autorisant :
 - l'extension du territoire du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire,
 - l'extension des compétences du syndicat mixte,
 - la modification de la composition du comité syndical,
 - la modification des critères de répartition des charges,
- Arrêté inter préfectoral du 27 avril 2012 autorisant :
 - la révision de ses statuts,
 - l'extension du périmètre aux communes issues de la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rivière "Le Falleron".
- Arrêté inter préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant :
 - la modification du lieu de réunion du comité syndical et du bureau et la composition du bureau,
 - l'extension du périmètre du syndicat mixte aux cinq communes : Corcoué sur Logne, La Limouzinière, Le Pellerin, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu
- Arrêté inter préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant :
 - l'extension du périmètre du syndicat mixte à la commune de Beauvoir sur Mer

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le régime juridique du SYNDICAT est défini par les dispositions :

- de son arrêté de création du 15 mai 1984,
- des arrêtés inter préfectoraux du 16 octobre 1986, 5 avril 2006, 27 avril 2012, 7 juillet 2014 et 9 juillet 2015
- des présents statuts,
- du règlement intérieur.

Pour toutes situations non prévues par les actes susvisés il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, des articles suivants de ce code :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5
- à titre supplétif : articles L 5211-1 à L 5211-27-2,
R 5211-1 à R 5211-11,
L 5212-1 à L 5212-34,
R 5212-1 à R 5212-7.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DU SYNDICAT

La dénomination du SYNDICAT est :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SUD DE LA LOIRE (S.A.H.)

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a été et demeure institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège administratif du SYNDICAT est fixé à MACHECOUL (44270) – Maison de l'Intercommunalité, Z.I.A. de la Seiglerie 3, 2 rue Galilée.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Le Receveur du SYNDICAT est désigné par le Préfet.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les compétences ci-après définies pour chacun des membres:

Le SYNDICAT entreprend dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur le territoire de ses membres dans les limites des bassins hydrographiques :

- du Boivre, de l'Acheneau et du Tenu tels que définis dans le S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire,
- du Falleron et du Dain (y compris la Taillée Gouine) pour le Sage de la Baie de Bourgneuf et du marais Breton,
- de l'Ognon et de la Logne et de la Boulogne pour le S.A.G.E. du lac de Grand Lieu.

En tant que structure référente du S.A.G.E. de l'estuaire de la Loire, il est le garant de la gestion intégrée des ressources en eau, de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire exerce les missions suivantes (en référence au L211-7 du code de l'Environnement), relevant de la compétence GEMAPI :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux charges du SYNDICAT est obligatoire pendant la durée du SYNDICAT et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions de ce dernier l'ont déterminée.

Chaque membre contribue aux charges du SYNDICAT dans les proportions suivantes :

- 20,00 % au prorata de la superficie du bassin versant retenu,
- 10,00 % au prorata du nombre d'ouvrages hydrauliques,
- 17,50 % au prorata de la superficie de marais,
- 17,50 % au prorata du linéaire des berges constituant le territoire,
- 17,50 % au prorata de la population dans le bassin versant,
- 17,50 % au prorata du potentiel fiscal/habitant.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont celles de l'année précédente de l'année d'établissement du budget. Celles relatives aux caractéristiques hydrographiques sont issues de la BD Carthage. Ces dernières, ainsi que les caractéristiques physiques et géographiques sont précisées en annexe.

ARTICLE 8bis – COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES TERRITORIALES

Pour répondre aux objectifs de la coordination et de la concertation, exprimés en préambule, il est créé une instance consultative par S.A.G.E. associant l'ensemble des usagers et partenaires concernés par l'activité du SYNDICAT. Cette commission est réunie à l'initiative du président et au moins une fois par an.

ARTICLE 9 – EXERCICE DES COMPETENCES SYNDICALES.

Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les membres, le SYNDICAT est substitué dans l'exercice de tous les pouvoirs, droits et actions dont ces derniers disposaient avant le transfert de leurs compétences.

Le SYNDICAT est aussi soumis à toutes les sujétions et à toutes les obligations particulières ou générales auxquelles étaient soumis les membres avant ledit transfert.

Dans les limites des pouvoirs, droits et actions qui lui sont ainsi transférés, le SYNDICAT exerce toutes les activités sus-définies se rattachant à ses différentes compétences, mais aussi toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice desdites compétences ou qui sont directement accessoires à ces dernières.

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités sont définies par délibérations du Comité Syndical ou par décisions du Bureau ou du Président prises sur délégations du Comité Syndical.

ARTICLE 10 - GESTION DU PATRIMOINE SYNDICAL

Le SYNDICAT exerce toutes les activités nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens meubles et immeubles dont il est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition dans les limites des conventions de mise à disposition.

Les produits retirés de la mise en valeur du patrimoine syndical constituent des recettes du budget du SYNDICAT.

ARTICLE 11 - MEMBRES

La liste des membres est établie dans le cadre de la décision institutive du SYNDICAT et éventuellement dans le cadre des décisions modificatives des conditions initiales de composition du SYNDICAT.

La liste des membres figure à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Des membres peuvent être admis à faire partie du SYNDICAT avec le consentement du Comité Syndical donné à la majorité des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres doivent obligatoirement être consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée et doivent se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable.

Les mêmes conditions sont applicables pour les décisions à prendre par les organes délibérant des nouveaux membres dont l'admission est envisagée.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 – RETRAIT DES MEMBRES

Sous réserve des dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre ne peut se retirer du SYNDICAT qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical fixe les conditions financières de ce retrait en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné. A défaut d'accord, ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

Les assemblées délibérantes des membres sont consultées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai sus-indiqué, la décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE DU SYNDICAT

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution du SYNDICAT.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre.

L'assemblée délibérante de chacun des membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SYNDICAT.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges au Comité Syndical et sa répartition entre les membres peuvent être modifié à la demande du Comité Syndical lui-même ou encore à la demande de l'assemblée délibérante d'un membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du SYNDICAT, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du SYNDICAT et l'importance de leur population.

Toute demande tendant à une telle modification est transmise sans délai à l'organe exécutif de chaque membre par le Président du SYNDICAT.

A compter de cette transmission, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, cette décision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 16 – LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SYNDICAT.

Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres dont le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Contrairement aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des membres au Comité Syndical est fixée comme suit :

- **Pour chaque commune adhérant directement au S.A.H. et ayant des superficies de marais :**
 - DEUX (2) délégués titulaires et UN (1) délégué suppléant.
- **Pour chaque commune adhérant directement au S.A.H. et n'ayant pas de superficie de marais dans le bassin versant du SAH :**
 - UN (1) délégué titulaire et UN (1) délégué suppléant.
- **Pour les Communautés de Communes "Cœur Pays de Retz" et "Sud Estuaire" :**
 - représentation par un nombre de délégués (titulaires et suppléants) égal à la somme des délégués dont disposeraient les communes membres de ces E.P.C.I. si elles adhéraient directement au SYNDICAT.

La composition du Comité Syndical est mentionnée à l'annexe 1 aux présents statuts.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se dérouler, soit au siège du syndicat, soit dans une commune membre, soit dans une commune rattachée à l'un des E.P.C.I. membre.

16-1. Délibérations.

Chaque délégué dispose d'UNE (1) voix.

Un membre titulaire du Comité Syndical ne pouvant assister à une séance de ce Comité peut donner à un collègue de son choix (membre titulaire ou membre suppléant) un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'UN (1) seul mandat.

16-2. Quorum.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

16-3. Majorité.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 – LE BUREAU.

17-1. Composition du Bureau.

Le Comité Syndical désigne le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau. Ces personnes sont élues par les membres du Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des assemblées délibérantes des membres pour la désignation des délégués au Comité Syndical.

Le Bureau est composé de 15 membres :

- Le Président du SYNDICAT, Président du Bureau,
- Des vice-présidents en nombre déterminé par délibération du Comité Syndical mais dans la limite prévue par la loi,
- D'autres membres du Comité Syndical.

17-2. Fonctionnement et attributions du Bureau.

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYNDICAT,
- de l'adhésion du SYNDICAT à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées par les dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions que ce dernier a exercées sur délégations données par le Comité Syndical.

Les réunions du Bureau Syndical peuvent se dérouler, soit au siège du syndicat, soit dans une commune membre, soit dans une commune rattachée à l'un des E.P.C.I. membre.

ARTICLE 18 – LE BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du SYNDICAT comprennent :

- 1° - La contribution des membres ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, qui sont considérés comme des administrations publiques ;
- 4° - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe ;
- 5° - Les subventions et avances des Agences de l'Eau ;
- 6° - Les produits des dons et legs ;
- 7° - Le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés ;
- 8° - Le produit des emprunts.

ARTICLE 18bis – SERVICES DU SYNDICAT

Le Président désigne par arrêté les emplois créés par délibération du Comité Syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Le SYNDICAT peut recevoir le concours d'autres services dans le cadre de conventions de mise à disposition.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le SYNDICAT peut être dissous :

- par le consentement de tous les membres.
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la demande motivée de la majorité des membres.
- d'office, par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution doit déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le SYNDICAT est liquidé.

ARTICLE 20 – LISTE DES MEMBRES

▪ LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUIVANTS :

- La Communauté de Communes « CHALLANS GOIS COMMUNAUTE », sur le territoire des communes de Beauvoir sur mer, Bois de Céné, Bouin, Chateaufort, La Garnache, Saint-Gervais et Froidfond.
- La Communauté de communes « SUD ESTUAIRE », en représentation substitution des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Frossay
- La Communauté d'Agglomération « PORNIC AGGLOMERATION PAYS DE RETZ », en représentation substitution de la commune des Moutiers en Retz et sur le territoire de l'ex communauté de communes Coeur Pays de Retz à savoir sur les communes de Chaumes en Retz (territoire de la commune déléguée de Chéméré), Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Pazanne, Port-Saint-Père, Rouans, Cheix en Retz et Vue
- La communauté de communes « VIE ET BOULOGNE » en représentation-substitution des communes de Falleron et Grand'Landes.
- NANTES METROPOLE en représentation-substitution des communes de Bouaye, Brains, Saint Léger des Vignes et Le Pellerin.
- La communauté de communes « SUD RETZ ATLANTIQUE » en représentation-substitution des communes de Villeneuve-en-Retz, Corcoué-sur-Logne, La Marne, Machecoul-Saint Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois..
- La communauté de communes « GRAND LIEU » en représentation-substitution des communes de La Limouzinière, Saint-Lumine de Coutais, Saint-Philbert de Grandlieu.

L'annexe 1 précise le nombre de délégués par EPCI.

ARTICLE 21 – LISTE DES STRUCTURES PARTENAIRES

En raison du transit de l'eau d'exondation sur leur périmètre ou par le bénéfice qu'ils retirent de l'alimentation du réseau en eau de Loire l'été et de l'impact qui en découle sur le coût du service, le Président ou le représentant des organismes suivants est invité à siéger avec voix consultative au comité du SAH:

- L'Union des Marais du Sud Loire
- Le SIVOM du Port du Collet
- L'Association d'Irrigation du secteur des Marais du Sud Loire
- Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Membres du Syndicat au 1 ^{er} janvier 2018 Actions relevant de la compétence GEMAPE items 1°,2°,8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Par délibération 20180925_40_5.2.3		
			Membres du Syndicat Actions relevant de la compétence GEMAPE items 1°,2°,8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Nantes Métropole	8	4	Nantes Métropole	4	4
CC Challans Gois	12	7	CC Challans Gois	7	7
Pornic Agglo Cœur de Retz	14	8	Pornic Agglo Cœur de Retz	8	8
CC Grandlieu	3	3	CC Grandlieu	3	3

CC Sud Estuaire	11	6	CC Sud Estuaire	5	5
CC Sud Retz Atlantique	11	8	CC Sud Retz Atlantique	8	8
CC Vie et Boulogne	2	2	CC Vie et Boulogne	2	2
	61	38		37	37

projet

ANNEXE 2 :
**LISTE DES OUVRAGES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU
HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU SUD DE LA LOIRE**

OUVRAGES	LOCALISATION
Vanne du Migron	Frossay
Vanne Entrée Prairies Tenu	Frossay
Vannage de La Pierrière	Machecoul
Vannage + pompe du Pont de Challans	Machecoul
Vannage Port La Roche sur Falleron	Machecoul/Bourgneuf
Vannage de l'Ermitage + pompe	St Brévin Les Pins
Vannage Port La Roche sur La Gravelle	Machecoul/Bourgneuf
Nouveau Collet	Bourgneuf/Bouin
Vannage de Millac	Bourgneuf/Les Moutiers
Vannage du Coef Barreau	Les Moutiers en Retz
Vannage de la route Bleue	St Brévin Les Pins
Pompe de La Frette	Bouin
Vannes du Pont Tournant	Saint Viaud/Paimboeuf
Vannage de La Martinière	Le Pellerin
Vannage de Bourine	Le Pellerin
Pompe et vanne de La Martinière	Le Pellerin
Vannage Port La Roche sur Taillée Gouine	Machecoul/Bois de Cené
Barrage Poutrelles de Rouans	Rouans
Pompe à Vis du Collet	Bouin/Les Moutiers
Vanne Douve des Vallées	Frossay
Vanne des Hautes Angles	Vue / Frossay
Vannage du Lac de Grand Lieu	Saint Mars de Coutais/Bouaye
Vannage du Fresne	Bourgneuf/Bouin
Vannes des Remparts	Saint Père en Retz
Barrage Poutrelles de Vue	Vue
Écluse Triple (3 ouvrages)	Frossay
Vanne Douve des Ormeaux	Frossay
Vannage du Carnet	Frossay
Vanne secteur des Champs Neufs	Frossay
Pont Vanne des Champs Neufs	Frossay
Vanne siphons + siphons	Frossay
Barrage Écluse des Champs Neufs	Frossay
Vanne du Pavillon	Le Pellerin
Barrage Percée de Buzay	Le Pellerin
Vannage Île des Bois	Le Pellerin
Station de Pompage de La Pommeraie	Machecoul/Saint Même Le Tenu
Vannage de La Pommeraie	Saint Même le Tenu
Vannage du Vieux Buzay	Le Pellerin

ANNEXE 3 : CARTE DU PERIMETRE DU SAH

